



SLALOM

REGLEMENT SPORTIF 2012 /2013

applicable au 1^{er} janvier 2012

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 8 - Le Tracé

Le tracé comprend 18 à 25 portes dont six minimum et sept maximum sont à franchir dans le sens inverse au courant.

La première porte doit se trouver à plus de 5,0 m de la ligne de départ.

La dernière porte est située entre 15,0 m et 25,0 m de la ligne d'arrivée.

Le temps pour la meilleure embarcation de la course devrait se rapprocher de 95 secondes. Un écart supérieur ou inférieur à 10 secondes du temps de course sera pris en compte lors du calcul de point selon les modalités définies à l'article «Article RP 91.9 -».

Le tracé peut être adapté pour une même course en fonction des épreuves.

Article RP 9 - Caractéristiques des portes

Article RP 9.1 - Portes et plan de porte

Les portes sont composées de deux fiches suspendues à une potence. Une des deux fiches peut être placée sur la berge adéquate afin de définir un plan de porte.

Le plan de porte est défini par la surface comprise entre les deux fiches. Il est considéré déformable et se prolonge verticalement à partir du bout des deux fiches jusqu'au fond de la rivière.

Article RP 9.2 - Les fiches

Les fiches sont composées d'anneaux de 20,0 cm de haut. Les anneaux sont de couleur vert et blanc, pour les portes à franchir dans le sens du courant, rouge et blanc pour les portes à franchir dans le sens inverse au courant. L'anneau du bas est blanc.

La distance entre chacune des fiches doit être au minimum de 1,2 m et au moins l'une d'entre elles doit être au-dessus de l'eau. Les fiches doivent être rondes, avoir un diamètre compris entre 3,5 cm et 5,0 cm et une longueur comprise entre 1,6 m et 2,0 m. Le poids des fiches est tel que le balancement causé par le vent ne doit pas être excessif.

La hauteur de chaque fiche par rapport au niveau de l'eau est réglable, elle doit être approximativement de 20,0 cm. Les fiches ne doivent pas être mises en mouvement par l'eau.

Article RP 9.3 - Numérotation des portes

Les portes doivent être numérotées dans l'ordre de franchissement défini par les traceurs.

Les plaquettes de numérotation des portes, suspendues aux potences, mesurent 30,0 cm x 30,0 cm.

Les numéros sont peints en noir sur fond jaune, sur les deux faces. Chaque numéro mesure 2,0 cm d'épaisseur par 20,0 cm de hauteur.

Le mauvais sens de franchissement est représenté par le numéro barré d'une ligne rouge en diagonale qui part du bas gauche vers le haut droit de la plaquette de numérotation.

L'écart entre deux plans de porte, doit être de minimum 1,0 m.

Article RP 9.4 - Validation du réglage de la hauteur des fiches par rapport au niveau d'eau

Le réglage de la hauteur des fiches par rapport au niveau de l'eau est validé par le juge arbitre.

Article RP 10 - Démonstration

Les compétiteurs qui réalisent la démonstration ne peuvent pas participer à la course dans une des épreuves existantes.

Article RP 10.1 - Courses de l'animation Nationale 1 (N1)

Sur les courses N1, deux embarcations au plus, par épreuve (K1H, K1D...) réalisent une démonstration par tronçon. Il y a une démonstration à chaque changement de tracé.

Article RP 10.2 - Autres courses

Pour toutes les courses autres que la N1, la démonstration est à la discrétion du juge arbitre. Il peut choisir de faire passer jusqu'à six embarcations dont deux maximum par type d'embarcation. Elle se réalise obligatoirement pour chaque démonstrateur par un passage complet et chronométré en situation de course pour estimer le temps du parcours.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP 29 - Départ et arrivée

Article RP 29.1 - Départ

Le départ est situé dans une zone calme. Les embarcations partent du même endroit en position arrêtée et ne sont libérées que sur ordre du starter. L'embarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne coupent pas la ligne de départ en s'y rendant.

Article RP 29.2 - Arrivée

Le débarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne recoupent pas la ligne d'arrivée en s'y rendant.

Article RP 29.3 - Ligne de départ et d'arrivée

La ligne de départ et d'arrivée doivent être clairement matérialisées sur les deux rives de la rivière. Les équipements de déclenchement automatique de chronométrage doivent être installés dans l'alignement de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée. Le chronométrage, pour le doublage manuel, s'aligne sur des repères fixes qui doivent matérialiser la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

Article RP 29.4 - Utilisation d'un portique

L'utilisation d'un portique est autorisée pour matérialiser la ligne de départ ou d'arrivée. Le portique doit être à une largeur et une hauteur suffisante pour permettre le passage aisé des bateaux en dessous.

A l'arrivée, il doit être placé dans une trajectoire naturelle pour les embarcations depuis la dernière porte.

Le juge arbitre valide le positionnement du portique.

Article RP 29.5 - Chronométrage

Pour les compétitions interrégionales et nationales, un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires.

Pour les compétitions régionales, un chronométrage manuel est toléré. Un doublage manuel est là aussi obligatoire.

Le chronométrage doit être réalisé au centième de seconde.

C'est le passage du corps du compétiteur (1^{er} équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

En équipe c'est la première embarcation au départ et la dernière à l'arrivée qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.